

Règlement du Fonds de coopération transfrontalière : dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans »

1. Bénéficiaires (porteurs de projet) éligibles

- Associations,
- Collectivités locales et groupements de collectivités locales,
- Etablissements scolaires,
- Personnes morales bénéficiant du label « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ou de leur équivalent suisse ou allemand).

Les bénéficiaires doivent être situés en Alsace ou, à titre exceptionnel, dans le Rhin supérieur.

Les particuliers (personnes physiques) ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

a. Critères d'éligibilité du projet

Zone géographique d'intervention du dispositif: projets menés au sein de l'espace du Rhin supérieur (Alsace, Pays de Bade, Sud de la Rhénanie-Palatinat, Suisse du Nord-Ouest).

La priorité sera donnée aux projets prévoyant ou renforçant les rencontres et échanges directs entre les habitants du Rhin supérieur (ouverture au grand public). Une attention particulière sera accordée aux nouveaux projets.

Sont éligibles les projets qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1. répondre aux enjeux et ambitions de la CeA, tels que définis dans le Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT) et faire l'objet d'une inscription ultérieure au SACT;
2. relever d'une compétence de la CeA ;
3. comprendre un partenaire alsacien et au moins un partenaire allemand ou suisse co-acteur et co-financeur du projet. La participation financière du (ou des) partenaire(s) allemand(s) ou suisse(s) devra représenter au minimum 10 % du coût total du projet ;
4. figurer dans le SACT ou, pour les projets ne figurant pas dans l'actuel SACT, présenter un intérêt manifestement transfrontalier et renforcer la dynamique transfrontalière du Rhin supérieur ;
5. ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace, ni d'un autre fonds alimenté par la Collectivité européenne d'Alsace¹ ;
6. avoir une temporalité préalablement définie (date de début et de fin du projet) ;
7. ne pas présenter de caractère politique ou religieux.

¹ Afin d'éviter le « double financement », tout projet bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre politique de la Collectivité européenne d'Alsace ou d'un financement dans le cadre d'un fonds de soutien alimenté par une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace (exemples : Fonds commun de la Conférence du Rhin supérieur, Fonds de rencontre de l'Eurodistrict trinational de Bâle...) ne peut obtenir d'aide financière au titre du Dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans ».

b. Eligibilité des dépenses

Seules des dépenses de fonctionnement sont éligibles.

Les frais de fonctionnement ordinaire du bénéficiaire éligible, comprenant notamment les frais de repas, voyages, assemblées générales, sont inéligibles.

c. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Commission territoriale ou thématique compétente donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 3 000 € par action. Il est librement déterminé par la Collectivité européenne d'Alsace au moment du vote de la délibération afférente à son octroi.

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (collectivités locales françaises, allemandes ou suisses, associations, sponsors privés, etc.).

Le montant de la subvention voté constitue un plafond non susceptible de révision.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif.

Chaque porteur de projet ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.

3. Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année, sous réserve des conditions qui suivent.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace au moins trois mois avant le commencement d'exécution du projet, et au plus tard le 31 juillet pour une demande concernant l'année en cours.

Toute demande qui ne respecterait pas ces délais sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction.

Les demandes de subvention de fonctionnement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Un formulaire-type de demande de subvention figure en annexe.

Pièces à fournir par le demandeur :

- Formulaire type à renseigner ;
- Budget prévisionnel du projet : budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet et le montant des participations de

tous les partenaires sollicités (devant faire apparaître à minima deux financeurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace et un financeur partenaire étranger) ;

- Selon la nature du porteur de projet : copie des statuts enregistrés au tribunal judiciaire, ou copie de la délibération de l'Assemblée délibérante du porteur de projet approuvant le principe du projet, le cas échéant ;
- Coordonnées bancaires (RIB pour les partenaires français) ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention

a. Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission thématique ou territoriale compétente qui rend son avis sur l'éligibilité de la demande présentée ;
- Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans », le porteur de projet en est informé par courrier électronique et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
- Si le dossier est éligible, il est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention. Seule la délibération octroyant une subvention vaut engagement juridique de la Collectivité.

b. Notification et validité de l'aide :

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 qui suit son vote par l'Assemblée. Le projet devra donc être intégralement réalisé dans ce délai.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire pourra être exigé par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du porteur de projet ou du projet lui-même le justifiera.

5. Modalités financières

a. Modalités de versement

Versement en une fois en fin de réalisation du projet sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif du projet et d'un bilan doit comporter le bilan financier définitif de l'opération des dépenses effectivement réalisées. A défaut de transmission des documents justificatifs pour le paiement dans le délai de validité de la subvention, celle-ci sera déclarée caduque.

b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

6. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication...) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet.

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Dispositif accompagnement des projets citoyens rhénans et s'applique de façon supplétive.